

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

### LOIS ET DECRETS

ARRETES. DECISIONS, CIRCULAIRES, A VIS. COMMUNICATIONS ET ANNONCES

| ABONNEMENTS          | Lois et décrets |          |       | Débats à l'Assemblée Nationale | DIRECTION<br>REDACTION ET ADMINISTRATION                                                                                                                    |
|----------------------|-----------------|----------|-------|--------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                      | Trois mois      | Six mois | Un an | Un an                          |                                                                                                                                                             |
| Algérie et France... | 8 NF            | 14 NF    | 24 NF | 20 NF                          | Abonnements et publicité :<br>IMPRIMERIE OFFICIELLE<br>9, rue Trolier, ALGER<br>Tél. : 66-81-49, 66-80-96<br>C.C.P. 3200-50 - ALGER : IMPRIMERIE OFFICIELLE |
| Etranger .....       | 12 NF           | 20 NF    | 35 NF | 30 NF                          |                                                                                                                                                             |

*Le numéro 0,25 NF. — Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés*  
*Prière de joindre les dernières bandes aux renouvellements et réclamations. — Changements d'adresse ajouter 0,20 NF*

### SOMMAIRE

#### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

##### PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 62-39 du 23 novembre 1962, portant nomination du secrétaire général du gouvernement, p. 54.

##### MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés du 23 octobre 1962, portant affectation et détachement d'un interprète judiciaire et d'un bachadel, p. 54.

##### MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décrets n° 62-20 et 62-21 du 16 novembre 1962 portant respectivement nomination du directeur général des affaires générales et politiques, et du directeur général des affaires administratives (rectificatif), p. 54.

Décrets n° 62-25, 62-26, 62-27, 62-28, 62-29, 62-30, 62-31, 62-32, 62-33, 62-40, 62-41 du 23 novembre 1962, portant délégation dans les fonctions de sous-préfet, p. 54.

Décrets n° 62-34 et 62-35 du 23 novembre 1962, portant délégation dans les fonctions de préfet, p. 55.

Arrêtés des 20, 25 octobre 14 et 20 novembre 1962 portant délégations ou retrait de délégations dans les fonctions de préfet, sous-préfet et chef de cabinet de préfet, et secrétaire général de préfecture, p. 55.

##### MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 62-42 du 23 novembre 1962 portant modification du budget des services civils en Algérie pour 1962, p. 56.

##### MINISTERE DE L'INDUSTRIALISATION ET DE L'ENERGIE

Décret n° 62-38 du 23 novembre 1962, instituant des comités de gestion dans les entreprises industrielles, artisanales ou minières vacantes, p. 56.

##### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 62-37 du 23 novembre 1962, portant création d'un institut d'études arabes, p. 57.

##### MINISTERE DE LA SANTE

Décret n° 62-36 du 23 novembre 1962, rapportant les dispositions des arrêtés du 30 décembre 1961, concernant l'hôpital Parnet, l'hôpital de Birtraria, l'hôpital civil et l'hôpital d'enfants de Béni-Messous et le centre hospitalier régional d'Alger, p. 57.

Arrêté du 29 octobre 1962 portant nomination d'un directeur des hôpitaux, p. 58.

Arrêté du 20 novembre 1962 rapportant la nomination d'un sous-directeur de la santé publique, p. 58.

##### MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret n° 62-43 du 23 novembre 1962 relatif aux céréales, p. 58.

##### MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION, DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS.

Arrêté du 25 octobre 1962 portant nomination de l'agent comptable du port autonome d'Alger, p. 58.

## ACTES DES PREFETS

*Avis* du 7 septembre 1962 relatif à la constitution de l'état civil des membres de la fraction des Rebaia du nord, domiciliés dans la commune de Debila, p. 59.

*Arrêtés* des 2, 15, 18 octobre et 5 novembre 1962 portant dissolution, remplacement, et institution de délégations spéciales. p. 59.

*Arrêté* du 23 octobre 1962 relatif à l'expropriation de terrains nécessaires à l'ouverture du C.D. n° 32 de Bougainville à Masséna, p. 62.

*Arrêté* du 25 octobre 1962 relatif à l'expropriation d'un terrain nécessaire à l'implantation d'une école préfabriquée à Ouzidan (département de Tlemcen), p. 62.

*Arrêté* du 7 novembre 1962 désignant une commission chargée de l'attribution de bourses dans le département de la Grande Kabylie, p. 63.

*Avis* du 14 novembre 1962, portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition d'un terrain par la commune de Loverdo. p. 63.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

*Avis* aux exportateurs, p. 64.

*Caisse algérienne de crédit agricole mutuel.* — Bons à dix ans 6% 1955, p. 64.

*Vacances* de postes.

— Justice, p. 64.

— Santé, p. 64.

••

## ANNONCES

*Associations.* — Déclarations, p. 65.

*Marchés.* — Mises en demeure d'entrepreneurs de reprendre des travaux en exécution de marchés conclus par eux. p. 65.

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

## PRESIDENCE DU CONSEIL

**Décret n° 62-23 du 23 novembre 1962 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement.**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil,

Vu le décret n° 62-1 du 27 septembre 1962 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

**Décète :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — M. Bedjaoui Mohammed est nommé secrétaire général du Gouvernement.

**Art. 2.** — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 novembre 1962.

Ahmed BEN BELLA.

## MINISTERE DE LA JUSTICE

**Arrêté du 23 octobre 1962 portant affectation et détachement d'un interprète judiciaire et d'un bachadel.**

Par arrêté du 23 novembre 1962, M. Henni Mohammed, bachadel à la mahakma d'Orléansville est placé en position de détachement et mis à la disposition du ministre de l'intérieur, pour une période d'une année à compter du 27 août 1962.

Par arrêté du 23 octobre 1962, M. Aberkane Mekhiar ben Saïd interprète judiciaire près le tribunal de grande instance de Sétif inscrit sous le n° 3 de la liste de classement des interprètes judiciaires de 2<sup>e</sup> classe, est nommé en la même qualité au tribunal de grande instance de Constantine en remplacement de M. Hacène Ali, atteint par la limite d'âge.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

**Décrets n° 62-20 et 62-21 du 16 novembre 1962 portant respectivement nomination du directeur général des affaires générales et politiques, et du directeur général des affaires administratives (rectificatif).**

J.O. n° 4 du 16 novembre 1962, page 47.

Dans les attendus :

**Au lieu de :**

Vu le décret n° 62-19 du 24 novembre 1962 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

**Lire :**

Décret n° 62-19 du 16 novembre 1962.

Le reste sans changement.

**Décrets n°s 62-25, 62-26, 62-27, 62-28, 62-29, 62-30, 62-31, 62-32, 62-33, 62-34, 62-41 du 23 novembre 1962, portant délégation dans les fonctions de sous-préfet.**

Par décret du 13 novembre 1962, M. Abdelaaziz Mahmoud est délégué dans les fonctions de sous-préfet de Tamanrasset à compter du 26 octobre 1962.

Par décret du 23 novembre 1962, M. Akacen Bourras Mohamed est délégué dans les fonctions de sous-préfet d'El-Goléa à compter du 11 octobre 1962.

Par décret du 23 novembre 1962, M. Benyelles Abdelhalim précédemment délégué dans les fonctions de sous-préfet de Tamanrasset est délégué dans les fonctions de sous-préfet de Tindouf, à compter du 26 octobre 1962.

Par décret du 23 novembre 1962, M. Boutriha M'Hamed est délégué dans les fonctions de sous-préfet de Relizane à compter du 26 octobre 1962.

Par décret du 23 novembre 1962, M. El Hadj Youb Brahim est délégué dans les fonctions de sous-préfet de Ghardaïa à compter du 26 octobre 1962.

Par décret du 23 novembre 1962, M. Gherab Abrachid est délégué dans les fonctions de sous-préfet de Cherchell à compter du 26 octobre 1962.

Par décret du 23 novembre 1962, M. Graichi Abdelaziz est délégué dans les fonctions de sous-préfet de Sebdou à compter du 26 octobre 1962.

Par décret du 23 novembre 1962, M. Ougouag Aoued est délégué dans les fonctions de sous-préfet de Khenchela à compter du 26 octobre 1962.

Par décret du 23 octobre 1962, M. Taïbi Tayeb est délégué dans les fonctions de sous-préfet du Telagh à compter du 27 octobre 1962.

Par décret du 23 novembre 1962, M. Taouti Bachir est délégué dans les fonctions de sous-préfet de Maison-Blanche à compter du 26 octobre 1962.

Par décret du 23 novembre 1962, M. Zidani Mohamed, précédemment délégué dans les fonctions de sous-préfet de Sebdou est délégué dans les fonctions de sous-préfet de Sidi-Bel-Abbès, à compter du 26 octobre 1962.

#### Décrets n° 62-34 et 62-35 du 23 novembre 1962 portant délégation dans les fonctions de sous-préfet.

Par décret du 23 novembre 1962, M. Boutarene Kadda est délégué dans les fonctions de sous-préfet d'Orléansville à compter du 26 octobre 1962.

Par décret du 23 novembre 1962, M. El Kebir Mohamed est délégué dans les fonctions de sous-préfet de Tiaret à compter du 26 octobre 1962.

#### Arrêtés des 20, 25 octobre, 14 et 20 novembre 1962 portant délégations ou retrait de délégations dans les fonctions de préfet, sous-préfet, chef de cabinet de préfet et secrétaire général de préfecture.

Par arrêté du 20 octobre 1962, il est mis fin à la délégation de M. Kassab Nadir dans les fonctions de préfet à compter du 8 octobre 1962.

Par arrêté du 20 octobre 1962, il est mis fin à la délégation de M. Souiyah Haouari dans les fonctions de préfet à compter du 21 septembre 1962.

Par arrêté du 14 novembre 1962, il est mis fin à la délégation de M. Issad Ouali dans les fonctions de préfet à compter du 23 octobre 1962.

Par arrêté du 20 octobre 1962, il est mis fin à la délégation de M. Ferroukhi M'hamed dans les fonctions de sous-préfet de Blida à compter du 6 octobre 1962.

Par arrêté du 20 octobre 1962, il est mis fin à la délégation de M. Baba Ahmed Abdelkrim dans les fonctions de sous-préfet à compter du 22 septembre 1962.

Par arrêté du 20 octobre 1962, il est mis fin à la délégation de M. Maïza Touhami dans les fonctions de sous-préfet à compter du 22 septembre 1962.

Par arrêté du 25 octobre 1962, il est mis fin à la délégation de M. Kara Turki Mohamed dans les fonctions de sous-préfet à compter du 9 octobre 1962.

Par arrêté du 25 octobre 1962, il est mis fin à la délégation de M. Djemai Ali dans les fonctions de sous-préfet à compter du 9 août 1962.

Par arrêté du 25 octobre 1962, il est mis fin à la délégation de M. Bouzada Missoum dans les fonctions de sous-préfet à compter du 23 août 1962.

Par arrêté du 25 octobre 1962, il est mis fin à la délégation de M. Nouiouat Mokhtar dans les fonctions de sous-préfet à compter du 23 août 1962.

Par arrêté du 25 octobre 1962, il est mis fin à la délégation de M. Ben Abdallah dans les fonctions de sous-préfet à compter du 9 octobre 1962.

Par arrêté du 20 novembre 1962, il est mis fin à la délégation de M. Audouart Pierre dans les fonctions de sous-préfet à compter du 8 octobre 1962.

Par arrêté du 20 novembre 1962, il est mis fin à la délégation de M. Bensmaine Abdenour dans les fonctions de sous-préfet à compter du 26 octobre 1962.

Par arrêté du 20 novembre 1962, il est mis fin à la délégation de M. Bouamama Nourredine dans les fonctions de sous-préfet à compter du 26 octobre 1962.

Par arrêté du 20 novembre 1962, il est mis fin à la délégation de M. Cherchali Moussa dans les fonctions de sous-préfet à compter du 26 octobre 1962.

Par arrêté du 20 novembre 1962, il est mis fin à la délégation de M. El Kebir Mohamed dans les fonctions de sous-préfet à compter du 26 octobre 1962.

Par arrêté du 20 novembre 1962, il est mis fin sur sa demande à la délégation de M. Hamoutène Hamid dans les fonctions de sous-préfet, chef de cabinet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1962.

Par arrêté du 20 novembre 1962, il est mis fin à la délégation de M. Ouaddah Benaouda dans les fonctions de sous-préfet à compter du 26 octobre 1962.

Par arrêté du 20 novembre 1962, il est mis fin à la délégation de M. Saï Abdelkader dans les fonctions de sous-préfet à compter du 26 octobre 1962.

Par arrêté du 20 novembre 1962, M. Aït Ahcène Chabane, précédemment délégué dans les fonctions de chef du cabinet du préfet de Sétif, est délégué dans les fonctions de chef du cabinet du préfet de Tizi-Ouzou à compter du 22 octobre 1962.

Il sera procédé par un arrêté ultérieur à son classement.

Par arrêté du 20 novembre 1962, M. Boudiaf Abdelmadjid est délégué dans les fonctions de chef de cabinet du préfet de Sétif, à compter du 22 octobre 1962.

Par arrêté du 20 novembre 1962, il est mis fin à la délégation de M. Benelmoufok Mohamed dans les fonctions de secrétaire général de la préfecture de Constantine, à compter du 26 octobre 1962.

Par arrêté du 20 novembre 1962, M. Benelmoufok Mohamed est délégué dans les fonctions de chef de cabinet du préfet de Constantine, à compter du 26 octobre 1962.

Il sera procédé par un arrêté ultérieur à son classement.

Par arrêté du 20 novembre 1962, l'arrêté du 21 septembre 1962 déléguant M. Meslem Tayeb dans les fonctions de sous-préfet de Perrégaux est rapporté.

Par arrêté du 20 novembre 1962, l'arrêté du 21 septembre 1962 déléguant M. Nemiche Djelloul dans les fonctions de sous-préfet d'Oran est rapporté.

## MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 62-42 du 23 novembre 1962 portant modification du budget des services civils en Algérie pour 1962.

Le Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre des anciens moudjahidines et des victimes de guerre ;

Vu l'ordonnance n° 62-571 du 16 mai 1962 relative au budget des services civils en Algérie pour 1962 ;

Vu la loi n° 61-1380 du 19 décembre 1961 portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1962 et des voies et moyens qui leur sont applicables et le décret n° 61-1484 du 29 décembre 1961 portant répartition des crédits, ensemble les textes qui les ont modifiés, notamment le décret n° 62-722 du 30 juin 1962 et l'ordonnance n° 62-032 du 21 août 1962.

Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — Est annulé sur 1962 un crédit de vingt millions de nouveaux francs, applicable au budget des services civils en Algérie et au chapitre 72-01. « Dommages causés par les événements d'Algérie. Indemnisation des dommages causés par les événements d'Algérie. Dommages Matériels » de la Section I., « Charges Communes ».

Art. 2. — Est ouvert sur 1962 un crédit de vingt millions de nouveaux francs, applicable au budget des services civils en Algérie et au chapitre 37-96 « Ministère des Anciens Moudjahidines et des Victimes de la Guerre » de la même section 1.

Art. 3. — Les ministres des anciens moudjahidines et victimes de la guerre, et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 novembre 1962.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Président du Conseil,

Le ministre des finances,

A. FRANCIS.

Le ministre des anciens moudjahidines  
et victimes de la guerre.

Mohammedi SAID.

## MINISTERE DE L'INDUSTRIALISATION ET DE L'ENERGIE

Décret n° 62-38 du 23 novembre 1962 instituant des comités de gestion dans les entreprises industrielles, artisanales ou minières vacantes.

Le Chef du Gouvernement Président du Conseil,

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — Il sera constitué dans chaque entreprise industrielle, artisanale ou minière vacante comprenant plus de 10 ouvriers ou employés un comité de gestion de 3 membres au moins et de 12 membres au plus.

Ce comité sera élu par l'ensemble du personnel travaillant habituellement dans l'entreprise ainsi que par les anciens combattants, militants et victimes de la répression qui seront installés dans l'entreprise par l'autorité préfectorale pour compléter le personnel.

Art. 2. — Le comité de gestion choisira dans son sein un président qui déclarera la constitution du comité à l'autorité préfectorale chargée de prononcer son agrément.

En cas d'agrément du comité, le président remplit les fonctions d'administrateur-gérant, prévues par l'article II de l'ordonnance du 24 août 1962 numéro 62.020, concernant la protection et la gestion des biens vacants, à l'exception des attributions concernant les mesures utiles au fonctionnement et au développement de l'entreprise notamment par investissement des bénéfices, ainsi que le licenciement ou l'engagement du personnel nécessaire qui resteront toujours de la compétence du comité dans le cadre de la législation en vigueur.

Art. 3. — L'ensemble des recettes effectuées par l'administrateur-gérant devra être déposé régulièrement dans les caisses des établissements bancaires ou de crédit légalement constitués et désignés à cet effet par le ministre des finances.

Art. 4. — L'Etat désignera en tant de besoin auprès du comité de gestion un contrôleur technique et un contrôleur financier qui participeront aux débats avec voix consultatives.

Toute mesure susceptible d'affecter le patrimoine de l'entreprise directement ou indirectement est soumise à l'agrément des contrôleurs de l'Etat.

Art. 5. — Les ouvriers et employés de l'exploitation percevront le salaire légal correspondant à leur emploi.

Ils participeront à la gestion de l'entreprise par l'intermédiaire du comité de gestion et aux bénéfices en résultant, dans les conditions qui seront définies ultérieurement.

Art. 6. — En cas de retour du propriétaire, l'autorité préfectorale décidera des conditions de réintégration de ce dernier.

En tout état de cause, le comité de gestion continuera à exercer les droits qui lui sont reconnus par l'article 5 du présent décret.

Art. 7. — Les comités de gestion constitués antérieurement au 22 octobre 1962 devront se conformer au présent décret dans les 8 jours de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 8. — Le ministre des finances, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'industrialisation et de l'énergie et le ministre du travail sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 novembre 1962.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Président du Conseil,

Le ministre des finances,

A. FRANCIS.

Le ministre de l'intérieur,

A. MEDEGHRI.

Le ministre de l'industrialisation

et de l'énergie,

LAROUSSI.

Le ministre du travail,

BOUMAZA.

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 62-37 du 23 novembre 1962 portant création d'un institut d'études arabes.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale ;

Vu le décret du 31 juillet 1920, article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret n° 46-1599 du 5 juillet 1946,

Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — L'institut d'études arabes est un établissement public d'enseignement supérieur et comme tel il dispense un enseignement destiné à former des professeurs d'arabe du second degré.

Art. 2. — La durée des études dans cet institut est de trois années.

Art. 3. — L'accès des élèves à l'institut est subordonné à l'admission à un examen d'entrée qui a lieu chaque année au mois de juin.

Exceptionnellement cet examen a lieu cette année au mois de novembre.

Art. 4. — Les candidats à l'examen d'entrée de l'institut doivent posséder soit le baccalauréat, soit le diplôme de fin d'études des lycées dits d'enseignement franco-musulman, soit tout autre titre jugé équivalent par le directeur de l'institut et le conseil des professeurs de l'institut.

Art. 5. — Les élèves de l'institut subissent à la fin de chaque année un examen. Ceux des élèves qui auront échoué à cet examen pourront de nouveau se présenter au même examen au mois d'octobre suivant. En cas de nouvel échec, l'élève ne pourra se présenter à une autre session qu'après avis favorable du conseil des professeurs.

Le succès à l'examen de troisième année donne droit au certificat d'aptitude à l'enseignement de la langue arabe dans les établissements publics du second degré.

Art. 6. — Les élèves de l'institut bénéficient durant les deux premières années d'une bourse d'entretien. Pendant la troisième année, ils sont chargés d'un enseignement de six heures par semaine dans un établissement du second degré et perçoivent à ce titre, un traitement égal à celui d'un instituteur stagiaire. Les élèves de troisième année prennent l'engagement écrit de servir dans les établissements d'enseignement public pendant une période de cinq années.

Les élèves qui auront essuyé un échec à la fin de la 2<sup>e</sup> ou de la 3<sup>e</sup> année pourront solliciter un poste dans un établissement du second degré en qualité d'adjoint d'enseignement.

Art. 7. — L'enseignement de l'institut d'études arabes porte sur un programme dont l'ensemble des matières sont fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 8. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 novembre 1962.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Président du Conseil,

Le ministre de l'éducation nationale,

BENHAMIDA.

## MINISTERE DE LA SANTE

Décret n° 62-36 du 23 novembre 1962 rapportant les dispositions des arrêtés du 30 décembre 1961 concernant l'hôpital Parnet, l'hôpital de Birtraria, l'hôpital civil et l'hôpital d'enfants de Béni-Messous et le centre hospitalier régional d'Alger.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil,

Vu le décret n° 57-1090 du 3 octobre 1957 relatif aux hôpitaux et hospices publics de l'Algérie, modifié par le décret n° 61-569 du 5 juin 1961, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n° 1.162 SA/3 du 30 décembre 1961, portant suppression en tant qu'établissement autonome de l'hôpital Parnet, de l'hôpital de Birtraria, de l'hôpital civil et de l'hôpital d'enfants de Béni-Messous et réunion de ces établissements au centre hospitalier régional d'Alger ;

Vu l'arrêté n° 1.163 AS/SA/3 du 30 décembre 1961 relatif à la commission administrative, au budget et aux prix de journée d'hospitalisation du centre hospitalier régional d'Alger ;

Sur la proposition du ministre de la santé publique et de la population,

Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont abrogées les dispositions des arrêtés sus-visés n° 1.162 et 1.163 SA/3 du 30 décembre 1961.

Art. 2. — Sont déclarés établissements publics départementaux dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière l'hôpital Parnet, l'hôpital de Birtraria, l'hôpital civil de Béni-Messous et l'hôpital d'enfants de Béni-Messous.

Ces hôpitaux sont régis par le décret organique n° 57-1090 du 3 octobre 1957 et les textes qui ont suivi, ainsi que le centre hospitalier régional d'Alger.

Art. 3. — Le centre hospitalier régional d'Alger rend, avec la même affectation, tous les biens, meubles et immeubles des établissements supprimés par les arrêtés précités du 30 décembre 1961.

Sont rendus aux mêmes établissements les dons et legs qu'ils avaient reportés avec la même affectation sur le centre hospitalier régional d'Alger, conformément aux dispositions des mêmes arrêtés du 30 décembre 1961.

Ces biens, meubles et immeubles ainsi que les dons et legs seront remis en l'état où ils se trouvent à la date de promulgation du présent décret, compte tenu des opérations intérieures dont ils auraient pu être l'objet depuis la mise en vigueur de l'arrêté du 30 décembre 1961 portant suppression de ces établissements en tant qu'établissements autonomes et leur réunion au centre hospitalier régional d'Alger.

Art. 4. — L'ensemble des établissements susvisés forme, avec la faculté de médecine d'Alger, le centre hospitalier universitaire d'Alger dans le cadre de l'application de l'ordonnance du 30 décembre 1958 portant réforme des études médicales.

Art. 5. — Le ministre de la santé publique et de la population sera chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet du 1<sup>er</sup> janvier 1963 et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 novembre 1962.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Président du Conseil,

*Le ministre de la santé publique,*  
MS. NEKKACHE.

#### Arrêté du 29 octobre 1962 portant nomination d'un directeur des hôpitaux.

Par arrêté du 29 octobre 1962 M. Hourri Mohamed, économiste hors-classe des hôpitaux civils d'Alger de 5<sup>ème</sup> catégorie (indice net 390), est nommé directeur des hôpitaux d'Algérie de 5<sup>ème</sup> catégorie. Il percevra les émoluments correspondant à l'indice net 406.

Il assurera, en cette qualité, les fonctions de secrétaire général du centre algérien de lutte contre le cancer, Pierre et Marie Curie.

Le présent arrêté prendra effet du jour de l'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

#### Arrêté du 20 novembre 1962 rapportant la nomination d'un sous-directeur de la santé publique.

Par arrêté du 20 novembre 1962, l'arrêté du 24 septembre 1962, déléguant M. Ghenim Ahmed dans les fonctions de sous-directeur de la santé publique est rapporté.

### MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret n° 62-43 du 23 novembre 1962 relatif aux céréales.

Le chef du Gouvernement, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu l'avis du ministre des finances

Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — Les particuliers, agriculteurs ou non, détenteurs de céréales à quelque titre que ce soit, sont tenus de les livrer aux organismes stockeurs habilités. Les agriculteurs

pourront toutefois conserver les qualités de céréales nécessaires à leurs besoins en semence et à leur consommation familiale.

Art. 2. — Les coopératives de céréales et les négociants habilités au commerce des céréales sont tenus de livrer aux sociétés agricoles de prévoyance les quantités de céréales de semences dont celles-ci ont besoin pour répondre aux demandes dont elles sont saisies, notamment pour l'ensemencement des terres vacantes.

Art. 3. — Les sociétés agricoles de prévoyance remettront aux coopératives et aux négociants agréés, au moment de la livraison la liste des bénéficiaires en mentionnant pour chacun d'eux, la surface à ensemercer, la quantité et la qualité des semences livrées et le montant de la livraison.

Ces états tiendront lieu de bons de commande et seront signés par trois responsables de la société agricole de prévoyance.

Le règlement du prix de ces céréales sera effectué par les sociétés agricoles de prévoyance au moment de la récolte.

Art. 4. — Les effets gagés par les céréales ainsi prélevées seront remplacés par des effets de trésorerie non gagés au remboursement desquels sont tenues les sociétés agricoles de prévoyance utilisatrices, ces effets restant couverts par la garantie de l'Algérie.

Art. 5. — Les directeurs des services agricoles et du paysanat départementaux peuvent permettre aux coopératives et aux organismes habilités de faire les mêmes opérations que les sociétés agricoles de prévoyance s'ils sont amenés à participer à l'opération labours 1962-1963.

Art. 6. — Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 novembre 1962.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Président du Conseil,

*Le ministre des finances,*  
A. FRANCIS.

*Le ministre de l'agriculture  
et de la réforme agraire.*  
A. OUZEGANE.

### MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION, DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

#### Arrêté du 26 octobre 1962 portant nomination de l'agent comptable du port autonome d'Alger.

Par arrêté du 26 octobre 1962, M. Omar Aouf, chef de la comptabilité générale de la chambre de commerce et d'industrie d'Alger, est nommé, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1962, agent comptable du port autonome d'Alger.

Les fonctions d'agent comptable pourront être exercées en cas d'absence ou d'empêchement de M. Aouf par un agent désigné par le comité de direction sur avis conforme de M. Aouf.

Le montant du cautionnement et de la rémunération de l'agent comptable feront l'objet de dispositions ultérieures.

## ACTES DES PREFETS

**Avis du 7 septembre 1962 relatif à la constitution de l'état civil des membres de la fraction des Rebaia du nord, domiciliés dans la commune de Debila.**

Le préfet du département des Oasis,

Fait connaître à tous intéressés qu'en exécution de l'article 11 de la loi du 23 mars 1882 relative à l'état civil des algériens, dépôt sera fait entre les mains de M. le maire de la commune de Debila, arrondissement d'El Oued, du dossier de constitution de l'état civil des membres de la fraction des Rebaia du nord, tribu des Achèches, domiciliés dans la ladite commune.

Les intéressés pourront en prendre connaissance et, en cas d'erreur ou d'omission, faire consigner leurs observations, dans le délai d'un mois, sur le registre spécialement ouvert à cet effet.

Le délai de dépôt d'un mois prévu par la loi commencera à courir à partir du lendemain du jour de l'arrivée dans la commune intéressée de l'exemplaire du *Journal officiel* insérant le présent avis.

Fait à Ouargla, le 7 septembre 1962

Le préfet,  
S. BELLOUANAR.

**Arrêtes des 2, 15, 18 octobre et 5 novembre 1962 portant dissolution, remplacement et institution de délégations spéciales.**

Le préfet du département des Oasis,

Vu le décret n° 57-903 du 7 août 1957 créant les départements des Oasis et de la Saoura ;

Vu le décret n° 61-222 du 4 mars 1961 modifiant et complétant le décret n° 60-157 du 20 février 1960 sur l'exercice de leurs attributions par les autorités civiles et militaires en Algérie ;

Vu le décret n° 61-223 du 4 mars 1961 relatif aux attributions des préfets, inspecteurs généraux régionaux et des préfets dans les départements algériens ;

Vu le décret n° 56-274 du 17 mars 1956 relatif aux mesures exceptionnelles tendant au rétablissement de l'ordre, à la protection des personnes et des biens et à la sauvegarde du territoire de l'Algérie et notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 56-12626 du 11 décembre 1956 modifiant les articles 8 et 9 du décret n° 56-274 du 17 mars 1956 susvisé ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1960 portant délégation de certains pouvoirs prévus par le décret du 17 mars 1956 susvisé et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu les instructions de M. le Président de l'Exécutif provisoire en date du 13 juillet 1962 stipulant que l'ensemble de la législation applicable sur tout le territoire algérien au 1<sup>er</sup> juillet 1962 continue à être appliquée dans la mesure où son application ne paraît pas incompatible avec l'exercice de la souveraineté algérienne,

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le conseil municipal de la commune de Fort-Flatters est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Fort-Flatters une délégation spéciale.

Art. 3. — Cette délégation spéciale est composée de la manière suivante :

Président : M. Kadi Ahmed.

Vice-président : M. Bihmane Aïssa ben Hadj Ahmed.

Membres :

Mohamed ben Abdelkader Bouda.

Mohamed ben Segheir.

Bachir ben Cheikh Ahmed.

Moulay ben Mohamed ben Abdennebi.

Mohamed Bilou ben Salem.

Driss ben Cheikh.

Ahmed ben Algharma.

Benhadef Mohamed ben Djilali.

Baaziz Abdallah.

Badidi ben Mouhamada.

Art. 4. — M. le secrétaire général de la préfecture et M. le sous-préfet d'Ouargla sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Ouargla, le 2 octobre 1962.

Le préfet  
S. BELLOUANAR

Le Prefet du département des Oasis,

Vu le décret n° 57-903 du 7 août 1957 créant les départements des Oasis et de la Saoura ;

Vu le décret n° 61-222 du 4 mars 1961 modifiant et complétant le décret n° 60-157 du 20 février 1960 sur l'exercice de leurs attributions par les autorités civiles et militaires en Algérie ;

Vu le décret n° 61-223 du 4 mars 1961 relatif aux attributions des préfets, inspecteurs généraux régionaux et des préfets dans les départements algériens ;

Vu le décret n° 56-274 du 17 mars 1956 relatif aux mesures exceptionnelles tendant au rétablissement de l'ordre, à la protection des personnes et des biens et à la sauvegarde du territoire de l'Algérie et notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 56-12626 du 11 décembre 1956 modifiant les articles 8 et 9 du décret n° 56-274 du 17 mars 1956 susvisé ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1960 portant délégation de certains pouvoirs prévus par le décret du 17 mars 1956 susvisé et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu les instructions de M. le Président de l'Exécutif provisoire en date du 13 juillet 1962 stipulant que l'ensemble de la législation applicable sur tout le territoire algérien au 1<sup>er</sup> juillet 1962 continue à être appliquée dans la mesure où son application ne paraît pas incompatible avec l'exercice de la souveraineté algérienne ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le conseil municipal de la commune d'In Salah est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune d'In Salah une délégation spéciale.

Art. 3. — Cette délégation est composée de la manière suivante :

Président : M. Ahmed Ben Mohammed Lahrach.

**Membres :**

MM. Soudi Ben Azaoui  
 Mohammed Ben Ahmed Seddi  
 Abdelkader Idir  
 Abderrahmane Ben Abdelkader  
 Abdesslam Bouamama  
 Hadj Bachir Ben Mohammed  
 Nagem Ben Ahmed Ben Bahous  
 Hadj Belkacem Ben Ahmed Madani  
 Ahmed Ben Cheikh  
 Cheikh Ben Mohammed Ben Ahmed  
 Bouamama Ben Cheikh

**Art. 4.** — M. le secrétaire général de la préfecture et M. le sous-préfet d'In Salah sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ouargla, le 15 octobre 1962.

*Le Préfet,*

P. le préfet, empêche,  
*Le directeur de cabinet,*  
 MADOUÏ.

**Le préfet du département des Oasis,**

Vu le décret n° 57-903 du 7 août 1957 créant les départements des Oasis et de la Saoura ;

Vu le décret n° 61-222 du 4 mars 1961 modifiant et complétant le décret n° 60-157 du 20 février 1960 sur l'exercice de leurs attributions par les autorités civiles et militaires en Algérie ;

Vu le décret n° 61-223 du 4 mars 1961 relatif aux attributions des préfets, inspecteurs généraux régionaux et des préfets dans les départements algériens ;

Vu le décret n° 56-274 du 17 mars 1956 relatif aux mesures exceptionnelles tendant au rétablissement de l'ordre, à la protection des personnes et des biens et à la sauvegarde du territoire de l'Algérie et notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 56-12626 du 11 décembre 1956 modifiant les articles 8 et 9 du décret n° 56-274 du 17 mars 1956 susvisé ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1960 portant délégation de certains pouvoirs prévus par le décret du 17 mars 1956 susvisé et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu les instructions de M. le Président de l'Exécutif provisoire en date du 13 juillet 1962 stipulant que l'ensemble de la législation applicable sur tout le territoire algérien au 1<sup>er</sup> juillet 1962 continue à être appliquée dans la mesure où son application ne paraît pas incompatible avec l'exercice de la souveraineté algérienne ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — Le conseil municipal de la commune de Foggaret-ez-Zoua est dissous.

**Art. 2.** — Il est institué dans la commune de Foggaret-ez-Zoua une délégation spéciale.

**Art. 3.** — Cette délégation spéciale est composée de la manière suivante :

Président. M. Mohamed ben Hakhoum ben Ghzal.

Membres :

MM. Hadj Kouider ben Cheikh  
 Hadj Abbas Bahane  
 Slimane ben Hakkoum  
 Zouid ben Messaoud

**Art. 4.** — M. le secrétaire général de la préfecture et M. le sous-préfet d'In-Salah sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ouargla, le 15 octobre 1962.

*Le préfet,*

Pour le préfet empêché,  
*Le directeur de cabinet,*  
 MADOUÏ.

**Le préfet du département des Oasis,**

Vu le décret n° 57-903 du 7 août 1957 créant les départements des Oasis et de la Saoura ;

Vu le décret n° 61-222 du 4 mars 1961 modifiant et complétant le décret n° 60-157 du 20 février 1960 sur l'exercice de leurs attributions par les autorités civiles et militaires en Algérie ;

Vu le décret n° 61-223 du 4 mars 1961 relatif aux attributions des préfets, inspecteurs généraux régionaux et des préfets dans les départements algériens ;

Vu le décret n° 56-274 du 17 mars 1956 relatif aux mesures exceptionnelles tendant au rétablissement de l'ordre, à la protection des personnes et des biens et à la sauvegarde du territoire de l'Algérie et notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 56-12626 du 11 décembre 1956 modifiant les articles 8 et 9 du décret n° 56-274 du 17 mars 1956 susvisé ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1960 portant délégation de certains pouvoirs prévus par le décret du 17 mars 1956 susvisé et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu les instructions de M. le Président de l'Exécutif provisoire en date du 13 juillet 1962 stipulant que l'ensemble de la législation applicable sur tout le territoire algérien au 1<sup>er</sup> juillet 1962 continue à être appliquée dans la mesure où son application ne paraît pas incompatible avec l'exercice de la souveraineté algérienne,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — Le conseil municipal de la commune d'In Ghar est dissous.

**Art. 2.** — Il est institué dans la commune d'In Ghar une délégation spéciale.

**Art. 3.** — Cette délégation spéciale est composée de la manière suivante :

Président : M. Mohamed Ben Mohamed Larbi.

Membres :

MM. Moulay Chérif Daoudaoua.  
 Ahmed Ben Abdelkader.  
 Benmoussa Ben Sidi Ahmed.  
 Mohamed Ahmed Ben Mohamed Krayem.

**Art. 4.** — M. le secrétaire général de la préfecture et M. le sous-préfet d'In Salah sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ouargla, le 15 octobre 1962.

*Le préfet,*

Pour le préfet empêché,  
*Le directeur de cabinet,*  
 MADOUÏ.

**Le Préfet du département des Oasis,**

Vu le décret n° 57-903 du 7 août 1957 créant les départements des Oasis et de la Saoura ;



Vu le décret n° 61-222 du 4 mars 1961 modifiant et complétant le décret du 20 février 1960 sur l'exercice de leurs attributions par les autorités civiles et militaires en Algérie ;

Vu le décret n° 61-223 du 4 mars 1961 relatif aux attributions des préfets, inspecteurs généraux régionaux et des préfets dans les départements algériens ;

Vu le décret n° 56-274 du 17 mars 1956 relatif aux mesures exceptionnelles tendant au rétablissement de l'ordre, à la protection des personnes et des biens et à la sauvegarde du territoire de l'Algérie et notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 56-12626 du 11 décembre 1956 modifiant les articles 8 et 9 du décret n° 56-274 du 17 mars 1956 susvisé ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1960 portant délégation de certains pouvoirs prévus par le décret du 17 mars 1956 susvisé et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu les instructions de M. le Président de l'Exécutif Provisoire en date du 13 juillet 1962 stipulant que l'ensemble de la législation applicable sur tout le territoire algérien au 1<sup>er</sup> juillet 1962 continue à être appliquée dans la mesure où son application ne protection des personnes et des biens et à la sauvegarde algérienne ;

#### Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Le conseil municipal de la commune d'Aoulef est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune d'Aoulef une délégation spéciale.

Art. 3. — Cette délégation spéciale est composée de la manière suivante :

Président : M. Hadj Taleb Salem

Membres :

MM. Mohammed Bey Ben Mohammed Abdelkader  
Ahmed Hamza Ben Mohammed Mokhtar  
Ahmed Ben Kaddi  
Mohammed Ben Abdallah Farah  
Moulay Omar Ben Mohammed Mahdi  
Moulay Chérif Ben Sidi Mohammed  
Moulay Abdelay Ben Sidi El Madhi  
Hadj Mohammed Ben Hadj Mohammed Ben Ahmed  
Abdelkader Ben Hadj Mokhtar  
Hadj Abderrahman Ben Sidi Bey  
Abdelkader Ben Abderrahman Abdenbi  
Hadj Mokhtar Mamouri

Art. 4. — M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le sous-préfet d'In Salah sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ouargla, le 15 octobre 1962.

*Le Préfet,*

P. le préfet, empêché,

*Le directeur de cabinet,*

MADOU.

Le préfet du département de Saïda,

Vu le décret n° 56-274 du 17 mars 1956 relatif aux mesures exceptionnelles tendant au rétablissement de l'ordre, à la protection des personnes et des biens et à la sauvegarde du territoire de l'Algérie et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1960 portant délégation de certains pouvoirs prévus par le décret n° 56-274 du 17 mars 1956 ;

Vu l'instruction du 13 juillet 1962 de M. le Président de l'exécutif provisoire algérien (délégation des affaires administratives) précisant que l'ensemble de la législation applicable sur tout le territoire algérien au 1<sup>er</sup> juillet 1962 continue à être appliqué dans la mesure où son application ne paraît pas incompatible avec l'exercice de la souveraineté algérienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 1962, instituant une délégation spéciale dans la commune d'Aïn-El-Hadjar ;

Sur la proposition de M. le sous-préfet de l'arrondissement de Saïda tendant au remplacement de cette délégation.

#### Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — La délégation spéciale de la commune d'Aïn-El-Hadjar est dissoute et remplacée par celle dont la composition suit :

MM. Akkal M'Hamed  
Kaddouri Laredj  
Fatta Abderrahmane  
Aoumeur Ben M'Hammed  
S.N.P. Boumédiène Ould Mohamed

Art. 2. — Dès son installation, cette délégation se réunira pour élire un président et un vice-président.

Art. 3. — M. le secrétaire général de la préfecture de Saïda et M. le sous-préfet de Saïda sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des actes administratifs de la région d'Oran ainsi qu'au *Journal officiel* de la République algérienne, démocratique et populaire.

Fait à Saïda, le 18 octobre 1962.

*Le préfet,*  
A. AKBI.

Le préfet d'Alger,

Vu le décret n° 61-222 du 4 mars 1961 modifiant et complétant le décret n° 60-157 du 20 février 1960 sur l'exercice de leurs attributions par les autorités civiles et militaires en Algérie ;

Vu le décret n° 61-223 du 4 mars 1961 relatif aux attributions des préfets, inspecteurs généraux régionaux et des préfets dans les départements algériens ;

Vu le décret n° 56-274 du 17 mars 1956 relatif aux mesures exceptionnelles tendant au rétablissement de l'ordre, à la protection des personnes et des biens et à la sauvegarde du territoire de l'Algérie et notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 56-12626 du 11 décembre 1956 modifiant les articles 8 et 9 du décret n° 56-274 du 17 mars 1956 susvisé ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1960 portant délégation de certains pouvoirs prévus par le décret du 17 mars 1956 susvisé et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu les instructions de M. le Président de l'Exécutif provisoire en date du 13 juillet 1962 stipulant que l'ensemble de la législation applicable sur tout le territoire Algérien au 1<sup>er</sup> juillet 1962 continue à être appliquée dans la mesure où son application ne paraît pas incompatible avec l'exercice de la souveraineté algérienne,

#### Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — La délégation spéciale de la commune de Zéralda instituée par arrêté n° 46 bis/ CAB du 2 août 1962 est dissoute.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Zéralda une nouvelle délégation spéciale.

Art. 3. — Cette délégation spéciale est composée de la manière suivante :

Président :

M. Mahieddine Ahmed.

**Vice-Présidents :**

MM. Temmar Abdelkader.  
El Kheloufi Abdelkader.

**Membres :**

MM. Bouabdellah Mahfoud.  
Keddi Saïd.  
F. keri Lahcene.  
Astrala Abdelkader.  
Belkiour Belkheir.  
Absi Ziane.  
Boudina Mohamed

Art 4. — M. le secrétaire général de la préfecture et M. le sous-préfet de l'arrondissement chef lieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 5 novembre 1962.

Le préfet.  
KATTAB.

**Arrêté du 23 octobre 1962 relatif à l'expropriation de terrains nécessaires à l'ouverture du CD n° 32 de Bougainville à Masséna.**

Le préfet du département d'Orléansville,

Vu l'ordonnance n° 59-41 du 3 janvier 1959 instituant dans les départements algériens un nouveau régime foncier applicable dans certains périmètres et notamment son article 5 instituant un Tribunal foncier de l'Algérie ;

Vu le décret n° 60-533 du 3 juin 1960 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance susvisée ;

Vu le décret n° 61-393 du 18 avril 1961 relatif à la détermination d'ayants-droit aux indemnités d'expropriation pour cause d'utilité publique dans les départements algériens et notamment ses articles 5 et 7 ;

Vu le dossier constitué en vue de l'enquête parcellaire tendant à faire déterminer, exactement les immeubles à acquérir pour la réalisation du projet d'ouverture du C.D. n° 32 de Bougainville à Masséna ;

Vu notamment le plan et la liste des propriétaires figurant au dossier susvisé ;

Considérant que l'établissement du plan parcellaire et de la liste des propriétaires a fait apparaître que l'opération porte sur des immeubles visés à l'article 1° du décret susvisé du 18 avril 1961 ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de faire application pour la détermination des ayants-droit aux indemnités afférentes à l'expropriation des immeubles en question, de la procédure spéciale instituée par ledit décret ;

Vu l'ordonnance en date du 25 août 1962 de M. le Président du tribunal foncier de l'Algérie désignant M. Borricand pour diriger les opérations d'enquête prévues à l'article 7 et suivants du décret précité du 18 avril 1961 ;

Vu l'arrêté n° 1576/33 en date du 14 septembre 1962 prescrivant et fixant au 5 décembre 1962 l'ouverture des opérations d'enquête relatives à la détermination des bénéficiaires d'indemnité d'expropriation des terrains en vue de l'ouverture du C.D. n° 32 de Bougainville à Masséna ;

Vu la lettre en date du 9 octobre 1962 aux termes de laquelle M. le Président du tribunal foncier de l'Algérie informe que le juge rapporteur désigné par ordonnance visée ci-dessus est appelé à exercer d'autres fonctions, et qu'en conséquence les opérations prescrites ne pourront être effectuées.

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture.

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — L'arrêté n° 1576/33 en date du 14 septembre 1962 prescrivant l'ouverture des opérations d'enquête relatives à la

détermination des bénéficiaires d'indemnité d'expropriation des terrains en vue de l'ouverture du CD n° 32 de Bougainville à Masséna, est rapporté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire et au *Recueil* des actes administratifs de la préfecture d'Orléansville.

Art. 3. — M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à M. le président du tribunal foncier de l'Algérie, M. le directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Alger, M. le directeur de l'organisation foncière et du cadastre à Alger, M. le conservateur des eaux et forêts à Orléansville.

Fait à Orléansville, le 23 octobre 1962.

Le préfet,  
Pour le préfet empêché  
Le secrétaire général  
GRANGE.

**Arrêté du 26 octobre 1962 relatif à l'expropriation d'un terrain nécessaire à l'implantation d'une école préfabriquée à Ouzidan (département de Tlemcen).**

Le préfet du département de Tlemcen,

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ensemble le décret n° 60-958 du 6 septembre 1960 étendant aux départements algériens l'application de l'ordonnance précitée, le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique sur les procédures d'enquête et notamment son titre II ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 1962 n° 89 portant déclaration d'utilité publique, de l'implantation d'une école préfabriquée de 3 classes et un logement à Ouzidan ;

Vu l'arrêté en date du 2 novembre 1961 prescrivant l'enquête parcellaire ;

Vu le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

Vu la liste des propriétaires ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu les pièces constatant que l'arrêté du 2 novembre 1961 a été publié, affiché et inséré dans un Journal du département avant le 22 novembre 1961 et que le dossier de l'enquête, ainsi que le registre ont été déposés pendant 15 jours à la mairie de Tlemcen ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'état parcellaire ci-annexé.

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est déclarée cessible, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, la propriété désignée à l'état parcellaire ci-annexé.

Art. 2. — Ampliation du présent arrêté qui sera publié au *Recueil* des actes administratifs de la préfecture de Tlemcen, et inséré au *Journal officiel* de la République Algérienne et dans un Journal publié dans le département, sera adressée à M. le Président de la délégation spéciale de Tlemcen. Il sera en outre affiché à la porte principale de la mairie de Tlemcen.

Fait à Tlemcen, le 26 octobre 1962.

Le préfet,  
P. le préfet, empêché,  
Le secrétaire général  
BEN HALLA.

**ETAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES  
A ACQUERIR DANS LA COMMUNE DE TLEMCCEN**

| N° du plan | Adresse ou lieudit | Surface totale en m2 | Nature           | Identité des propriétaires                     |                                                                                                                                                                                                                                             | Emprise    |               |                |
|------------|--------------------|----------------------|------------------|------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|---------------|----------------|
|            |                    |                      |                  | Telle qu'elle résulte des documents cadastraux | Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'administration                                                                                                                                                                    | P ou T (1) | Surface en m2 | N° du cadastre |
| 228        | Ouzidan            | 1458 m2              | Jardin irrigable | Consorts Ouzidan Mahi                          | M. Mahi (Abdikader ould Benouada) né le 8 août 1920 à Tlemcen cultivateur demeurant à Ouzidan (Tlemcen).                                                                                                                                    | P          | 423 m2        | 228 pie        |
|            |                    |                      |                  |                                                | Mme Mahi (Fatma bent Benouada) née le 8 avril 1923, à Tlemcen, épouse de M. Mahi Boukhadra ould Ali, cultivateur demeurant à Ouzidan (Tlemcen).                                                                                             | P          | 442 m2        | 228 pie        |
|            |                    |                      |                  |                                                | M. Mahi (Abdellah ould Benouada) né le 30 janvier 1935 à Tlemcen, cultivateur demeurant à Ouzidan (Tlemcen) et Mme Mahi (Mama bent Benouada) née le 7 février 1940 à Tlemcen, veuve de M. Benguedih Kouider, demeurant à Ouzidan (Tlemcen). | P          | 593 m2        | 228 pie        |

**Arrêté du 7 novembre 1962 désignant une commission chargée de l'attribution des bourses dans le département de la Grande Kabylie.**

Le préfet de Grande Kabylie,

Vu l'arrêté de M. l'inspecteur général de l'administration - préfet de la région d'Alger en date du 11 juin 1955 portant règlement pour l'attribution des bourses départementales et de prêts d'honneur sur le budget départemental et notamment l'article 32 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête:**

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé dans le département de la Grande Kabylie une commission spéciale des bourses chargée des attributions des bourses départementales et prêts d'honneur après examen des dossiers des impétrants.

Art. 2. — Cette commission est composée de façon suivante :

— M. le préfet de la Grande Kabylie, en cas d'empêchement, M. le secrétaire général de la préfecture ou en cas d'empêchement le chef de division chargé du service de l'enseignement public. Président,

— M. Ali Yahia — Député — membre de la commission d'intervention économique et sociale - Tizi-Ouzou.

— M. Mammeri Driss — docteur de la santé — membre de la commission d'intervention économique et sociale — Tizi-Ouzou.

— M. l'inspecteur d'académie ou son représentant.

— M. le directeur départemental des contributions diverses ou son représentant.

— M. le chef de division chargé du service de l'enseignement public.

— M. Lazib — Proviseur au lycée mixte de Tizi-Ouzou.

— M. Saheb — Professeur d'arabe au lycée mixte de Tizi-Ouzou.

— M. Akil Mohand — Délégué des associations de parents d'élèves du département.

Art. 3. — M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République Algérienne démocratique et populaire.

Fait à Tizi-Ouzou, le 7 novembre 1962

*Le Préfet,*

P. le préfet, empêché,

*Le secrétaire général,*

JAMMES.

**Arrêté du 14 novembre 1962 portant déclaration d'utilité publique de l'acquisition d'un terrain par la commune de Loverdo.**

Par arrêté du 14 novembre 1962, est déclarée d'utilité publique dans les conditions prévues par le décret du 11 décembre 1957 étendant à l'Algérie les dispositions de l'article 6 du décret n° 53.395 du 6 mai 1953, en vue de dispenser de toute perception ou profit du trésor certaines acquisitions reconnues d'utilité publique l'acquisition d'une parcelle de terre de 12 ares appartenant à M. Hadj Allel ben Allel au prix de 2,40 NF. le mètre carré, ladite parcelle étant destinée à l'installation d'une épurateur par la commune de Loverdo.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

### AVIS AUX EXPORTATEURS

L'avis aux exportateurs publié au *Journal officiel* n° 33 du 12 mai 1961, fixant la liste des marchandises dont l'expédition sur la France et les autres Etats ou territoires relevant de la zone franc reste soumise au régime des autorisations d'exportation est complété comme suit :

- n° tarifaire — : désignation de marchandise,
- ex 07 — 01 N : olives fraîches.

Il est rappelé que les demandes d'autorisation d'exportation portant sur les produits de cette liste doivent être rédigées sur formule 01 en 5 exemplaires en vente dans les secrétariats des chambres de commerce et adressées à la direction du commerce extérieur, rue Berthezène Alger.

### CAISSE ALGERIENNE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL

12, Boulevard Baudin - Alger  
(Boulevard Colonel Amirouche)

**Bons à dix ans 6% 1955 du Crédit Agricole Mutuel Algérien**  
(arrêté du 14 janvier 1955)

Liste des Bons sortis au tirage annuel de novembre 1962 et des Bons sortis aux précédents tirages et non encore remboursés.

Bons de 10.000 frs - série 3 A - 55

347 - 348 - (1960)

3591 à 3.600 - (1961)

1023 à 1522 - (1962)

Bons de 100.000 frs - série 3 B - 55

207 à 306 - (1962)

Bons de 1.000.000 de francs - série 3 C - 55

31 à 39 - 187 à 212 - (1962)

Le remboursement des Bons et le paiement des coupons n° 8 auront lieu à partir du 15 janvier 1963 aux guichets des établissements ci-après :

Caisse Algérienne de crédit agricole mutuel,

Caisses Régionales de crédit agricole mutuel d'Algérie.

### Vacance de postes de l'ordre judiciaire.

L'office d'interprète judiciaire près la cour d'appel de Constantine est vacant.

Les candidats réunissant les conditions requises sont priés d'adresser leur demande à MM. les chefs de la cour d'appel de Constantine, dans les vingt jours de la présente publication.

L'office d'huissier de justice à la résidence de Philippeville dont était titulaire M<sup>r</sup> Halimi est vacant.

Les candidats réunissant les conditions requises sont priés d'adresser leur demande accompagnée d'une notice modèle « C » à messieurs les chefs de la cour d'appel de Constantine dans les vingt jours de la présente publication.

L'office d'huissier de justice à la résidence de Philippeville dont était titulaire M<sup>r</sup> Renassia est vacant.

Les candidats réunissant les conditions requises sont priés d'adresser leur demande accompagnée d'une notice modèle « C » à messieurs les chefs de la cour d'appel de Constantine dans les vingt jours de la présente publication.

L'office d'avoué près le tribunal de grande instance de Philippeville dont était titulaire M<sup>r</sup> Debrincat est vacant.

Les candidats réunissant les conditions requises sont priés d'adresser leur demande accompagnée d'une notice modèle « C » à messieurs les chefs de la cour d'appel de Constantine dans les vingt jours de la présente publication.

L'office d'avoué près le tribunal de grande instance de Bougie dont était titulaire M<sup>r</sup> Bachelot est vacant.

Les candidats réunissant les conditions requises sont priés d'adresser leur demande accompagnée d'une notice modèle « C » à messieurs les chefs de la cour d'appel de Constantine dans les vingt jours de la présente publication.

L'office d'avoué près le tribunal de grande instance de Bône dont était titulaire M<sup>r</sup> Gaillot est vacant.

Les candidats réunissant les conditions requises sont priés d'adresser leur demande accompagnée d'une notice modèle « C » à messieurs les chefs de la cour d'appel de Constantine dans les vingt jours de la présente publication.

L'office d'huissier de justice à la résidence de Biskra dont était titulaire M<sup>r</sup> Temam est vacant.

Les candidats réunissant les conditions requises sont priés d'adresser leur demande accompagnée d'une notice modèle « C » à messieurs les chefs de la cour d'appel de Constantine dans les vingt jours de la présente publication.

L'office de notaire à la résidence de Djidjelli dont était titulaire M<sup>r</sup> Djan est vacant.

Les candidats réunissant les conditions requises sont priés d'adresser leur demande accompagnée d'une notice modèle « C » à messieurs les chefs de la cour d'appel de Constantine dans les vingt jours de la présente publication.

L'office d'avoué près le tribunal de grande instance de Bône dont était titulaire M<sup>r</sup> Gassiot est vacant.

Les candidats réunissant les conditions requises sont priés d'adresser leur demande accompagnée d'une notice modèle « C » à messieurs les chefs de la cour d'appel de Constantine dans les vingt jours de la présente publication.

### Vacance d'un poste de directeur des hôpitaux.

Vacance d'un poste de directeur économiste des hôpitaux civils de Gounod et Morsott.

## ANNONCES

### ASSOCIATIONS

#### Déclarations

**8 octobre 1962.** — Déclaration à la préfecture d'Oran « Croissant Club Oranais » siège social, cité du petit Lac, bloc 8, local 45 Oran.

**8 octobre 1962.** — Déclaration faite à la sous-préfecture de Vialar sous le n° 28. Titre : « Ecole sportive musulmane Burdienne » But : Inviter les jeunes à participer à des exercices physiques et notamment en ce qui concerne : le football, basket-ball, volley-ball cross-country et jeux de boules et de préparer au pays des hommes robustes et lier entre eux des liens d'amitié et camaraderie; cours d'exercice physique aux élèves scolaires. Siège social : Burdeau (café Boulodrome).

**18 octobre 1962.** — Déclaration faite à la préfecture de Maison Blanche sous le n° 42. Titre : « Association familiale rurale » But : Etude, défense et représentation des droit et des intérêts moraux - Siège social : Avenue Pasteur - Menerville.

**20 octobre 1962.** — Déclaration faite à la préfecture d'Alger sous le n° 5586. Titre : « El Djihad El Akbar ». But : enseignement de la religion, la langue nationale, et construction d'une mosquée Siège social : rue Jean Richepin - Les Sources Alger.

**25 octobre 1962.** — Déclaration à la préfecture d'Oran titre : Caritas Algérienne - Section d'Oranie, Siège social à Oran, 18, rue Bruat.

**10 novembre 1962.** — Déclaration à la préfecture d'Alger. Titre : Mouvement coopératif algérien. Siège social à Alger, 23 Boulevard Colonel Amirouche.

**13 novembre 1962.** — Déclaration à la sous-préfecture d'Aumale sous le n° 71. Titre « Société Aumaliennne de Chasse ». But : Conservation du gibier et de la propriété. Siège social : Café du 1<sup>er</sup> novembre 1954 à Aumale.

**15 novembre 1962.** — Déclaration à la préfecture d'Alger « Fédération Algérienne de Football » Siège social - Alger, 23 Boulevard Colonel Amirouche.

**15 novembre 1962.** — Déclaration faite à la préfecture d'Alger sous le n° 5594. Titre « Centre de recherches économiques et sociales en A'gerie (C.R.E.S.A.). But : De procéder, y compris sur la demande de personnes ou groupements extérieurs à l'association, à toutes recherches et études des problèmes économiques, sociaux et culturels posés par le développement économique de l'Algérie, des problèmes d'éducation et de formation posés à l'occasion du développement économique de l'Algérie, d'en assurer la diffusion et de les mettre au service de la collectivité - De réaliser, dans le domaine de la formation culturelle, sociale économique et professionnelle, toutes expériences utiles tant à ses membres qu'à toutes personnes ou groupements qui désirent utiliser les services de l'association. Siège social : 6, rue Tirman à Alger.

**19 novembre 1962.** — Déclaration faite à la sous-préfecture de Bouira sous le n° 11/62. Titre : « Jeunesse sportive - Bouira ». But : Pratique des exercices physiques et notamment du basket-ball, volley-ball etc.... Siège social : Bouira (rue Ben Larbi Boulodrome).

**20 novembre 1962.** — Déclaration faite à la préfecture d'Alger sous le n° 5596. Titre : « Union Algérienne des centres de vacances ». But : Promouvoir, soutenir, favoriser, créer et gérer des centres de vacances et de loisirs. En former des cadres et servir de liaison entre les services et les personnes qui poursuivront l'amélioration physique, l'éducation morale et civique des jeunes d'Algérie. Siège social : 6 rue Letellier à Alger.

### MARCHES

**Mise en demeure d'entrepreneurs de reprendre des travaux en exécution de marchés conclus par eux.**

M. Rosso René, entrepreneur de peinture, demeurant à Castiglione, titulaire du marché n° 24, approuvé le 22 novembre 1961, relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : école Banlieue Est à Cherchell, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

M. Bladinières, architecte, demeurant à Affreville, titulaire du marché n° 2-61, approuvé le 6 février 1961, relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : construction d'un centre de formation professionnelle des adultes à Affreville, affaire n° B.14.P., est mis en demeure d'avoir à remplir les missions qui lui sont confiées pour l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel.

Faute par l'architecte de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

M. Palmieri Vincent, entrepreneur de travaux publics, demeurant, 2, rue Rosetti à Alger, titulaire d'un marché en date du 13 août 1960, approuvé par M. le préfet du département de la Grande-Kabylie, le 25 novembre 1960 sous le n° 104-619, relatif à l'exécution des travaux ci-après : construction de 12 classes et 8 logements (école de filles Hammoutène), est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel.

Faute par cet entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

M. Navarro Fulgence, gérant à la S.O.D.A.G.E.L., entrepreneur d'électricité, demeurant à Oran, 7 bis, rue de Lourmel, titulaire du marché n° B 50/61, approuvé le 26 juin 1961, relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : installation de l'éclairage électrique force motrice, circuit de sécurité, sonneries et éclairage extérieur (7<sup>e</sup> lot) du centre d'hospitalisation de tuberculeux de Saint-Denis-du-Sig, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours, à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

M. Le directeur de la SOCOMAN, demeurant 21, Boulevard Marcel Duclos Alger titulaire du marché n° 962 approuvé le 26 juillet 1962 relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : Etablissement d'un réseau de distribution d'eau potable dans la ville de Tiaret est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

L'entreprise Pantin, domiciliée à Alger (lot 23 - Le Patri-moine) est mise en demeure d'avoir dans le délai de vingt jours, à compter de la notification du présent arrêté, de compléter les travaux d'équipement et d'aménagement de la séguia dite « Chaaba-el-Hamra » (commune de Senalba) qu'elle s'est engagée à exécuter conformément à la lettre n° 129 du 15 mars 1962. Faute par cette entreprise de se conformer aux prescriptions ci-dessus, les travaux seront poursuivis en ses lieu et place, risques et périls, conformément à la législation en vigueur du 30 juin 1962, par l'administration contractante qui pourra utiliser jusqu'à l'achèvement des travaux, le matériel nécessaire à cet effet et appartenant à l'entreprise défaillante.

Par arrêté du 29 août 1962, l'entreprise Razet demeurant à Alger, 202, rue de Lyon, titulaire du marché 18/61, approuvé le 15 juin 1961, relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : Arrondissement des Ponts et Chaussées d'Aumale - lot unique - gros œuvre, est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution desdits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

M. Girard, entrepreneur de plomberie, demeurant à Douéra, rue du 4 septembre, titulaire d'un marché en date du 28 février 1961, approuvé par M. le Préfet du département d'Alger le 21 avril 1961, sous le n° 93/1<sup>re</sup> division relatif à l'exécution des travaux ci-après : Exécution de plomberie au groupe scolaire Clairval (Dely Ibrahim), est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours, à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par cet entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962 instituant dans chaque département une commission d'intervention économique et sociale et prévoyant diverses mesures administratives et financières. (*Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire n° 7 du 21 août 1962).

M. Trani Pascal, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Kouba (Alger 8<sup>me</sup>), 5, rue Maselli, titulaire du marché en date du 11 janvier 1962, approuvé par M. le Préfet du département d'Alger le 5 mars suivant, sous le n° 823/1<sup>re</sup> division, relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : Construction de l'école de garçons du Fort l'Empereur, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par cet entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962 institu-

ant dans chaque département une commission d'intervention économique et sociale et prévoyant diverses mesures administratives et financières. (*Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire n° 7 du 21 août 1962).

L'entreprise Marginedès, demeurant avenue Dismard à Bliska, titulaire du marché n° 204/BA/61 approuvé le 20 décembre 1961, relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : Caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie, opération n° 87.12.0.34.03.25, bâtiment des travaux publics, construction de deux maisons cantonnières à Tolga et à Chouneche, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

M. Maille Edmond, demeurant 10, avenue Laure à Hussein-Dey, faisant partie du groupement d'entreprises, titulaire du marché n° 97/60 approuvé le 30 septembre 1960, relatif à l'exécution des travaux ci-après : Construction d'un immeuble pour les services administratifs des postes et télécommunications Alger - Témely : meubles métalliques - ferronnerie, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

La société Messina S.A. demeurant à la « Résidence du Petit Hydra » - Avenue Froger à Birmandreïs, titulaire du marché n° 747/61 approuvé le 5 février 1962 relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après :

« Lot unique pour la construction du pavillon « L » à la cité Universitaire de Ben-Aknoun, est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans le délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal Officiel* de la République Algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande, dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

M. Trani Pascal, demeurant 5, rue Maselli à Kouba, titulaire du marché n° 1/61/RPO, approuvé le 16 février 1961, relatif à l'exécution des travaux ci-après : Construction d'un immeuble pour le bureau de la poste et le central téléphonique d'Agger-Bab el Oued - 1<sup>er</sup> lot - Gros œuvre, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande, dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

La société E.G.E.C.O. demeurant à Maison-Carrée (10<sup>e</sup>) Alger. Lotissement Bellevue, titulaire du marché n° 5461 approuvé le 28 décembre 1961 relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : Première tranche de 200 logements, type « AA » à Cherchell, banlieue Ouest, premier lot de maçonnerie, béton armé, est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

M. Vieilledent André, directeur de la SARL Vieilledent A et Y demeurant à Tiaret 9 route de Trezel, titulaire du marché n° 1.62 approuvé le 12 janvier 1962 relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après :

« Couverture de l'Oued Tolba à Tiaret » est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal Officiel* de la République Algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande, dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

Par décision du Président de la Délégation Spéciale de la commune de Lardjem :

L'entreprise Van Kampen demeurant à C. insville Jardin Fortin Laferme, titulaire du marché n° 548 et 549 approuvé le 2 octobre 1961, relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : Construction d'un réservoir de 100 m<sup>3</sup> — Alimentation en eau du regroupement de Souk-el-Haad, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

M. Camensuli Camille, entrepreneur de travaux publics, demeurant 6 rue Pasteur à Perrégaux, titulaire du marché n° 241/62 approuvé le 26 avril, relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : — Reconstruction du barrage du Fergoug — Dalles de répartition pour câbles d'ancrage de 1.250 tonnes et plateformes pour bureaux et logements, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

M. Caruana demeurant 17 rue Denfert-Rochereau à Alger, titulaire du marché n° 2160, approuvé le 28 juillet 1960 relatif à l'exécution des travaux ci-après : Lot n° 6 : installations électriques est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution desdits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 662-016 du 9 août 1962.

M. Gaudens-Cavalière, gérant de la société à responsabilité limitée Gaudens-Cavalière, demeurant à Sétif, Faubourg de l'Industrie, titulaire du marché n° 91-A-61 approuvé le 15 novembre 1961, relatif à l'exécution des travaux ci-après : Affaire E - 1954 S : construction d'un centre d'apprentissage de garçons à Sétif - Lot unique, chapitre II - menuiserie, quincaillerie, est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des-dits travaux dans le délai de 20 (vingt) jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 662-016 du 9 août 1962.

L'entreprise SOCOLON, demeurant à Alger, 26 bis. Rue-Sadi-Carnot, titulaire du marché n° 761/62 approuvé le 12 mars 1962 relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : Lycée de garçons d'El-Biar - 2° Cycle, est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis du *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

M. Ordines Robert, entrepreneur de menuiserie, demeurant 4, rue Thiers à Ménerville, titulaire du marché n° 8.245, approuvé le 26 octobre 1961 relatif à l'exécution des travaux du 2° lot (menuiserie et quincaillerie) du chantier de Birtouta (47 logements « A bis »), est mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution desdits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République Algérienne.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

MM. Santo Vincent et Barthélémy, demeurant à Ampère (Sétif) titulaires du marché n° 132/62 approuvé le 1<sup>er</sup> février 1962 relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : Commune de Pascal - Alimentation en eau potable du village de Pascal, sont mis en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 662-016 du 9 août 1962.

La société Vidal Camille demeurant à Douaouda Marine titulaire du marché n° 2700/13 approuvé le 11 octobre 1961 relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : assainissement, égout, (commune de Baba Hassen) 1<sup>er</sup> étage de travaux. Construction des collecteurs est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

La S.A. des entreprises Bornhauser Molinari et Cie., demeurant 4 rue Arloing à Oran, titulaire du marché n° E 938 C, approuvé le 20 octobre 1961 relatif à l'exécution des travaux désignés ci-après : Lycée de garçons de Mascara transformation des locaux en internat - Lot n° 5 : Electricité, est mise en demeure d'avoir à reprendre l'exécution des dits travaux dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel*.

Faute par l'entrepreneur de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit il sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

En vente à l'Imprimerie Officielle, édités en format in-8° carré. — (Règlement par mandat poste, chèque bancaire ou C.C.P. 3200-50 Alger, Imprimerie Officielle, 9, rue Trollier, Alger) :

Fascicule n° 1 : .....

## ACCORDS D'EVIAN .....

1 NF

### SOMMAIRE

#### DECLARATION GENERALE :

CHAPITRE I<sup>er</sup> — De l'organisation des pouvoirs publics pendant la période transitoire et des garanties de l'autodétermination .....

CHAPITRE II — De l'indépendance et de la coopération

A — De l'indépendance de l'Algérie .....

B — De la coopération entre la France et l'Algérie

CHAPITRE III — Du règlement des questions militaires

CHAPITRE IV — Du règlement des litiges .....

CHAPITRE V — Des conséquences de l'autodétermination .....

#### DECLARATION DES GARANTIES :

##### PREMIERE PARTIE — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1° De la sécurité des personnes .....

2° De la liberté de circuler entre l'Algérie et la France .....

##### DEUXIEME PARTIE :

CHAPITRE I<sup>er</sup> — De l'exercice des droits civiques algériens .....

CHAPITRE II — Protection des droits et libertés des citoyens algériens de statut civil de droit commun

CHAPITRE III — De l'association de sauvegarde .....

CHAPITRE IV — De la Cour des garanties .....

TROISIEME PARTIE — FRANÇAIS RÉSIDANT EN ALGÉRIE EN QUALITÉ D'ÉTRANGERS .....

#### DECLARATION DE PRINCIPES RELATIVE A LA COOPERATION ECONOMIQUE ET FINANCIERE

PRÉAMBULE .....

TITRE I<sup>er</sup> — Contribution française au développement économique et social de l'Algérie .....

TITRE II — Echanges .....

TITRE III — Relations monétaires .....

TITRE IV — Garanties des droits acquis et des engagements antérieurs .....

#### DECLARATION DE PRINCIPES SUR LA COOPERATION POUR LA MISE EN VALEUR DES RICHESSES DU SOUS-SOL DU SAHARA .....

PRÉAMBULE .....

TITRE I<sup>er</sup> — Hydrocarbures liquides et gazeux .....

TITRE II — Autres substances minérales .....

TITRE III — Organisme technique de mise en valeur des richesses du sous-sol saharien .....

TITRE IV — Arbitrage .....

#### DECLARATION DE PRINCIPES RELATIVE A LA COOPERATION CULTURELLE

TITRE I<sup>er</sup> — La coopération .....

TITRE II — Echanges culturels .....

#### DECLARATION DE PRINCIPES RELATIVE A LA COOPERATION TECHNIQUE .....

#### DECLARATION DE PRINCIPES RELATIVE AUX QUESTIONS MILITAIRES .....

ANNEXE .....

#### DECLARATION DE PRINCIPES RELATIVE AU REGLEMENT DES DIFFERENDS .....

Fascicule n° 2 : PROTOCOLES de COOPERATION entre l'ALGERIE et la FRANCE.

- Protocole relatif à la situation des agents français en service en Algérie
- Protocole annexe relatif à la situation des enseignants français en Algérie.
- Protocole judiciaire

1 NF